PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI MARCHE (COLMAR)

24 boulevard des Nations

68200 MULHOUSE

Références : 0100054960_2024_09_27_ALDI_VIIC_Mulhouse_FFF
Code AIOT : 0100054960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ALDI MARCHE (COLMAR) implanté 24 boulevard des Nations, 68200 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est faite dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler l'usage des fluides frigorigènes fluorés (FFF) et la prévention des fuites. Cette action vise un objectif de limitation du réchauffement climatique. Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des gaz principalement utilisés comme réfrigérants dans les climatiseurs et les pompes à chaleur (climatisation réversible). Ces HFC sont responsable de gaz à effet de serre et contribuent donc au réchauffement climatique. La réglementation européenne et française impose donc une disparition progressive des HFC selon leur PRP (Potentiel de Réchauffement planétaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE (COLMAR)
- 24 boulevard des Nations, 68200 MULHOUSE
- Code AIOT : 0100054969
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation contrôlée est constituée des installations utilisant des fluides frigorigènes d'une moyenne surface de vente de produits alimentaires sous l'enseigne ALDI.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 «Prévention des fuites de fluides frigorigènes»
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés:
 - Règlement européen du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N°842/2006
 - Code de l'environnement, notamment article R 512-47 et suivant sur les installations soumises au régime de la déclaration,
 - Arrêté ministériel du 29 février 2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Système de détection de fuite	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R.512-47.I et R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Extrait de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Par mail du 16/09/2024, l'exploitant a transmis les informations suivantes concernant la composition des équipements de froid (positif et négatif) du magasin de Mulhouse (ouvert le 21/09/2022) :

- Extérieur : Pompe à chaleur air-eau réversible Daikin, R32 - capacité 13.30 kg / 8.98 teq Co2 + CERFA 2023
- Extérieur : Groupe froid EPTA (R744/Co2) - capacité 130 kg

Composition du froid négatif (Co2) :
- 7 meubles surgelés skylight, Co2
- 1 chambre froide négative réserve, Co2
- 1 chambre froide négative à portillons labo pain, Co2

Composition du froid positif :
- 13 meubles (crèmerie/charcuterie/viande/poisson/snacking), Co2
- 1 chambre froide positive crèmerie/charcuterie réserve, Co2
- 1 chambre froide positive fruits et légumes réserve, Co2

L'installation n'atteignant pas le seuil de 300 kg n'est pas classée au titre de la réglementation installation classée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :
La quantité de gaz à effet de serre fluorés contenu dans les installations (cf. constat 1) est de 9,01 tonnes eq CO2.
Cette quantité étant inférieure à 500 tonnes équivalent CO2, l'installation n'est pas concernée par cette prescription.
L'exploitant indique que les équipements ne sont pas dotés d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :
Étant donné la quantité et la nature des fluides utilisés, la fréquence imposée est de 12 mois.
L'exploitant présente la fiche d'intervention signée le 17/11/2023. Cette fiche confirme les informations fournies préalablement par l'exploitant (R32, 13,3 kg, sans système de détection de fuite) et indique « Maintenance selon contrat. Pompe à chaleur étanche et fonctionnelle ».
Le magasin de Mulhouse ayant ouvert le 21/09/2022, il n'a pas été effectué d'intervention auparavant. Le prochain contrôle devra avoir lieu avant le 17/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :
Il a été contrôlé l'apposition sur l'équipement de la marque de contrôle d'étanchéité.





Celle-ci est fortement dégradée du fait des intempéries, de même que l'étiquette blanche initiale. Sur place, on parvient à distinguer une trace de marqueur sur le 11 mais l'année est complètement effacée.
S'agissant de la marque de l'unique contrôle ayant eu lieu sur cet équipement du fait de son installation récente, il ne peut s'agir que de la marque du contrôle du 17/11/2023 ou d'un contrôle ultérieur. La date d'échéance ne peut donc être dépassée.
L'opérateur effectuant les interventions, présent lors du contrôle, indique utiliser désormais d'autres étiquettes résistants mieux aux intempéries (ce qui a pu être vérifié sur d'autres installations du groupe ALDI du Haut-Rhin).

Type de suites proposées : Sans suite